



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Deuxième session

Rome, 26 – 30 mars 2007

**Composition et mandat d'un groupe de travail chargé d'entreprendre
une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale
des zones exemptes**

Point 10.7.2 de l'ordre du jour provisoire

I. Généralités

1. À sa septième session (2005), la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a décidé d'entreprendre une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes (ZE) tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluant la faisabilité et la durabilité de ce système. Un groupe de réflexion a été chargé d'élaborer le mandat et la composition d'un groupe de travail qui entreprendrait l'étude de faisabilité.
2. Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) a examiné le mandat et la composition du groupe de travail, élaborés par le groupe de réflexion.
3. Le PSAT a été informé qu'il existait très peu d'informations sur les ZE mises en place dans le monde et pour tel ou tel organisme nuisible. Il a donc proposé, lors de la première session (2006) de la CMP, de rassembler ces informations avant la réunion d'un groupe de travail sur la faisabilité de la reconnaissance internationale des ZE.
4. À sa première session, la CMP a adopté le mandat du groupe de travail et décidé de l'examiner à nouveau lors de sa deuxième session. La CMP est aussi convenue que les données relatives aux ZE existantes devraient être réunies par le Secrétariat de la CIPV en 2006, et que les résultats devraient être présentés à la deuxième session de la CMP. Au cours de cette même session, la CMP déciderait de la façon de procéder.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. On trouvera à l'Annexe I le mandat du groupe de travail qui a été adopté par la CMP à sa première session.

II. Débats

6. En 2006, le Secrétariat a distribué aux points de contact de la CIPV le questionnaire relatif aux zones exemptes, dont les résultats sont présentés au point 10.7.1 de l'ordre du jour (document CPM 2007/11). Le PSAT a examiné les données recueillies au cours de l'enquête (octobre 2006) et a recommandé de créer un groupe de travail afin d'entreprendre l'étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes (ZE).

7. À l'issue de débats ultérieurs sur cette question entre le Bureau et le Secrétariat, il a été proposé de mettre sur pied un groupe de travail à composition non limitée chargé d'entreprendre l'étude de faisabilité en lieu et place du: « *Groupe de travail d'experts composé de sept membres, de préférence un de chaque région, ainsi que de trois membres du Bureau* », comme requis au dernier paragraphe du mandat ci-joint.

8. La CMP est invitée à:

1. *Approuver* la création d'un groupe de travail chargé d'entreprendre une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes;
2. *Formuler* des recommandations quant à la taille, la composition et le type de groupe de travail;
3. *Confirmer* l'utilisation pour le groupe de travail du mandat adopté par la CMP à sa première session, compte tenu de la recommandation formulée au titre du point 8.2 ci-dessus;
4. *Accepter* que le groupe de travail présente les résultats de son étude à la CMP (troisième session) par l'intermédiaire du PSAT.

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA FAISABILITÉ DE LA RECONNAISSANCE
INTERNATIONALE DES ZONES EXEMPTES**

Le Groupe de travail doit entreprendre une **étude de faisabilité** sur la reconnaissance internationale des zones exemptes, en tenant compte des facteurs juridiques, techniques et économiques et évaluer la faisabilité et la durabilité de ce système.

L'étude portera sur les éléments ci-après. Les résultats devraient être présentés sous la forme d'un rapport, dans lequel devraient figurer des conclusions claires et des recommandations.

Questions juridiques:

- Que signifie la reconnaissance internationale d'une zone exempte?
- L'assurance de responsabilité devrait-elle être nécessaire?
- Quelles sont l'(les) organisation(s) internationale(s) ou les personnes susceptibles de prendre part au processus de reconnaissance internationale ou de fournir une reconnaissance internationale d'une zone exempte? S'il ne s'agissait pas de la CIPV, comment se rattacheraient-elles à la CIPV ou quel rôle joueraient-elles (par exemple, des experts reconnus par la CIPV, des organisations reconnues par la CIPV, d'autres organisations)?
- L'organe chargé de la reconnaissance internationale est-il juridiquement responsable en ce qui concerne le processus de reconnaissance internationale, quelles sont ses obligations quant à la communication de la reconnaissance ou au refus de la reconnaissance d'une ZE?
- Un déni de responsabilité peut-il faire partie du processus de reconnaissance internationale?
- Quelles sont les obligations des Parties contractantes à la CIPV vis-à-vis d'une zone reconnue exempte sur le plan international?
- La reconnaissance internationale des zones exemptes d'organismes nuisibles augmentera-t-elle la probabilité de l'acceptation par les Parties contractantes du concept de zones exemptes?
- La reconnaissance internationale d'une zone exempte réduira-t-elle les retards injustifiés de reconnaissance de cette zone par les partenaires commerciaux?
- Quelles sont les organisations ou instances qui peuvent demander la reconnaissance internationale d'une ZE, par exemple les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) de la Partie contractante exportatrice dans laquelle la zone est située (pour faciliter les exportations), l'ONPV de la Partie contractante importatrice (pour reconnaître une ZE dans un pays exportateur), des représentants du secteur (pour faciliter les exportations et/ou les importations), l'ONPV de la Partie contractante importatrice dans laquelle la ZE est située (pour reconnaître la zone sur son territoire, pour justifier les exigences en matière d'importation), une organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV) pour le compte d'une ou de plusieurs de ses ONPV?

Questions techniques:

- La reconnaissance internationale d'une ZE devrait-elle déboucher sur une déclaration par l'organe international indiquant que la zone est exempte de l'organisme nuisible spécifique, ou aboutir à l'assurance que les critères pour l'établissement et le maintien d'une ZE ont été appliqués?
- La reconnaissance internationale d'une ZE ne peut-elle avoir lieu que s'il existe une NIMP spécifique pour l'établissement et le maintien d'une ZE pour cet organisme nuisible spécifique ou ce groupe d'organismes nuisibles?

- Une fois qu'une ZE a reçu une reconnaissance internationale, cette reconnaissance a-t-elle besoin d'être renouvelée à intervalles réguliers, ou demeure-t-elle valide tant que la situation de la ZE ne change pas?
- Le processus de reconnaissance internationale des ZE, s'il peut être mis en place, sera-t-il applicable aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts et aux lieux de production exempts.
- Le processus de reconnaissance internationale des ZE pourrait-il être mis en place pour de nombreux organismes nuisibles, ou seulement pour un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale. S'il est décidé qu'un processus de ce genre ne peut être appliqué qu'à un nombre limité d'organismes nuisibles ayant une importance mondiale, quels sont les critères qui devraient être utilisés pour identifier ces organismes?
- Quels sont les éléments du processus de reconnaissance internationale, y compris, mais non exclusivement, les procédures d'assurance et de vérification et les conditions (y compris les preuves requises) à remplir par le pays où est située la ZE.
- Les NIMP relatives à des organismes spécifiques devraient-elles reconnaître que des conditions écologiques différentes et des niveaux de risque correspondants peuvent exister dans différentes zones, et que les exigences pour l'établissement et le maintien de zones exemptes spécifiques peuvent donc varier? En conséquence, l'organe chargé de la reconnaissance internationale devrait-il exprimer un jugement dans le processus de reconnaissance?
- Faudrait-il définir des exigences spécifiques pour le rétablissement d'une zone qui n'était plus reconnue comme exempte?

Questions économiques:

- Les avantages et les inconvénients de la reconnaissance internationale d'une ZE, y compris, mais non exclusivement, les éléments suivants:
 - pays importateurs
 - pays exportateurs
 - pays en développement et pays les moins avancés (importateurs ou exportateurs)
 - questions d'accès aux marchés (importations et exportations)
 - mise en oeuvre de la CIPV
 - assistance technique.
- Les coûts financiers d'un système de reconnaissance internationale, voir l'approche actuelle de la reconnaissance bilatérale.
- La(les) source(s) et les méthodes de financement d'un système de reconnaissance internationale.

Autres questions:

- Un projet pilote, conçu pour mettre à l'essai le processus de reconnaissance internationale d'une ZE, serait-il utile? Dans l'affirmative, quels seraient les paramètres pour un tel projet, par exemple, pour un organisme nuisible pour lequel il existe une NIMP, pour un organisme nuisible pour lequel il y a des zones exemptes reconnues bilatéralement, pour une combinaison organisme nuisible/produit qui a une importance dans le commerce international ou pour laquelle on a déjà acquis beaucoup d'expérience, etc.?

Les membres du Groupe de travail qui conduira l'étude de faisabilité devront posséder des compétences dans les domaines ci-après:

- compétences administratives générales dans le domaine phytosanitaire;

-
- connaissance des NIMP, en particulier celles relatives aux ZE, aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, etc.;
 - connaissance du fonctionnement et du maintien des ZE dans leur pays;
 - connaissance des systèmes d'accréditation et de vérification;
 - compétences juridiques dans le domaine phytosanitaire;
 - l'expérience de l'OIE en matière de reconnaissance internationale des ZE.

Il faudrait examiner les données sur les ZE existantes (par exemple, zones reconnues, leur superficie, reconnues par qui, produit en cause, organismes nuisibles en cause).

Le Groupe de travail d'experts devrait être composé de sept membres, de préférence un de chaque région, ainsi que de trois membres du Bureau.